

**Origine :**

Direction du Recouvrement

**Contact :**

Sous-Direction du  
Recouvrement Réseau  
Pôle juridique et réglementaire

**Annexes :**

1. Tableau de synthèse :  
assiette taxation d'office
2. Mise en œuvre applicative

**Textes de référence :**

Décret 2012-1550  
L.133-6-2 CSS  
L.133-6-7-1 CSS  
L.242-12-1 CSS  
L.131-6-2 CSS  
D.131-3 CSS  
L.613-1 CSS  
L.722-1 CSS  
L.216-2-1 CSS

**Mots clés :**

Cotisation / assiette de  
cotisation / cotisation  
provisionnelle / régularisation  
de cotisation / majoration de  
retard / taxation d'office /  
pénalité financière / paiement  
de la cotisation / recouvrement  
de cotisations / DSI / activité  
non salarié / prélèvement  
automatique / radiation /  
absence d'activité / DOM /  
Calcul / Batelier / Auto  
entrepreneur

**A :**

Mmes et MM les Directeurs  
Mmes et MM les Agents comptables  
Mmes et MM les Responsables d'organismes conventionnés

**Précisions relatives au mode de calcul des cotisations et des modalités de recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants**

Présentation des nouvelles dispositions du décret 2012-1550 portant sur :

- la déclaration du revenu d'activité ;
- la taxation d'office des cotisations en l'absence de revenus déclaré ;
- la régularisation anticipée des cotisations et contributions sociales ;
- l'ajustement des cotisations provisionnelles sur la base du dernier revenu déclaré ;
- le recalcul des cotisations provisionnelles en fonction d'un revenu estimé de l'année en cours ;
- l'assouplissement de la périodicité de règlement des cotisations ;
- la radiation d'office pour présomption d'absence d'activité ;
- la clarification de la définition de travailleur indépendant ;
- la mise en conformité du code de la sécurité sociale.

**OBJET : Précisions relatives au mode de calcul des cotisations et des modalités de recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants.**

Cette circulaire présente le décret n° 2012-1550 du 28 décembre 2012 pris en application des articles 37 et 123 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2012.

**Ce décret apporte des précisions relatives :**

- à la déclaration du revenu d'activité ;
- à la taxation d'office des cotisations en l'absence de revenus déclaré ;
- à la régularisation anticipée des cotisations et contributions sociales ;
- à l'ajustement des cotisations provisionnelles sur la base du dernier revenu déclaré ;
- au recalcul des cotisations provisionnelles en fonction d'un revenu estimé de l'année en cours ;
- à l'assouplissement de la périodicité de règlement des cotisations ;
- à la radiation d'office pour présomption d'absence d'activité.

Les articles 20 à 26 du décret relatifs à l'assurance vieillesse des avocats sont sans impact sur les cotisations et le recouvrement du RSI et de l'Urssaf.

**SOMMAIRE**

<b>I. Renforcement des sanctions en l'absence de revenu déclaré</b>	<b>2</b>
<b>A. Déclaration du revenu d'activité</b>	<b>2</b>
<b>B. Renforcement des sanctions</b>	<b>2</b>
1) Nouveau mode de calcul de l'assiette taxée d'office	2
2) Notification de l'assiette taxée d'office	3
3) Renforcement des sanctions de la déclaration tardive des revenus	4
<b>II. La régularisation anticipée des cotisations et contributions sociales</b>	<b>4</b>
<b>III. L'ajustement des cotisations provisionnelles sur le dernier revenu déclaré</b>	<b>5</b>
<b>IV. Modulation des cotisations provisionnelles en fonction d'un revenu estimé</b>	<b>5</b>
<b>V. Assouplissement des modalités de paiement des cotisations</b>	<b>6</b>
1) Paiement mensuel (R.133-26 CSS)	6
2) Paiement trimestriel (R133-27 CSS)	7
<b>VI. Création d'une radiation d'office pour présomption d'absence d'activité</b>	<b>7</b>
<b>VII. Dispositions diverses</b>	<b>8</b>
1) Clarification de la définition de travailleur indépendant (R.241-2 CSS)	8
2) Modification du dispositif de report et d'étalement (R.131-1 CSS)	8
3) Modification du seuil de dispense de la cotisation d'allocations familiales (R.242-15 CSS)	9
4) Contrôle des travailleurs indépendants (R.133-9 et R.133-22 CSS)	9
<b>VIII. Autres mesures : Abrogation et mise en conformité du code de la sécurité sociale</b>	<b>9</b>
<b>IX. Entrée en vigueur</b>	<b>10</b>

## I. Renforcement des sanctions en l'absence de revenu déclaré

### A. Déclaration du revenu d'activité

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, portant modernisation de l'économie, avait instauré, dans l'article L.133-6-2 du code de la sécurité sociale, la suppression de la déclaration des revenus au RSI, à compter des revenus de l'année 2010.

Les résultats de la campagne de récupération des revenus 2010 des travailleurs indépendants, directement auprès de l'administration fiscale, par les Urssaf, n'avaient pas permis d'aboutir à une conclusion favorable à ce projet.

En conséquence, l'article L.133-6-2 du code de la sécurité sociale a été modifié par l'article 37 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, afin de rétablir la compétence du RSI pour la collecte des revenus des travailleurs indépendants, à partir de la collecte des revenus de l'année 2011 (campagne 2012).

Cet article prévoit toutefois que le RSI peut déléguer par convention tout ou partie de la collecte et du traitement de ces déclarations aux Urssaf.

L'article R.115-5 du code de la sécurité sociale, qui précise les modalités de mise en œuvre de la collecte des revenus des travailleurs indépendants, a été complété, afin que sa rédaction corresponde à celle prévue à l'article L.133-6-2 du code de la sécurité sociale.

Il dispose donc que, par principe, les travailleurs indépendants déclarent leurs revenus, via une déclaration unique, auprès du régime social des indépendants mais prévoit également que, dans l'hypothèse où la délégation de la collecte des revenus aurait été mise en œuvre auprès des Urssaf, la déclaration des revenus se ferait alors auprès d'elles (ou des CGSS le cas échéant).

En ce qui concerne les caisses vieillesse des professions libérales (CNAVPL et CNBF), la nécessité de la signature d'une convention avec le RSI est maintenue, si ces organismes souhaitent que leurs soient transmis les revenus des travailleurs indépendants ainsi collectés.

Actuellement, il existe une convention avec la CNAVPL (c'est la raison pour laquelle le logo de la CNAVPL apparaît sur l'imprimé de déclaration des revenus). Les revenus collectés par le RSI leurs sont transmis. Cela n'est pas le cas pour la CNBF qui dispose de son propre dispositif de collecte des revenus.

Les dispositions relatives à la date limite d'envoi par le RSI (1<sup>er</sup> avril) et la date de retour par l'assuré (1<sup>er</sup> mai) ont été retirées de l'article R.115-5 du code de la sécurité sociale. Les dates de la campagne de déclaration des revenus ne sont donc plus figées. La fixation de la date de retour par les assurés est renvoyée à un arrêté ministériel. Cette évolution présente l'avantage d'un assouplissement du calendrier déclaratif, l'objectif étant de se rapprocher du calendrier fiscal.

Enfin, les dispositions relatives à la pénalité de 3 %, appliquée à titre de sanction pour déclaration tardive des revenus, sont basculées de l'article R.242-14 à l'article R.115-5 du code de la sécurité sociale (CSS).

### B. Renforcement des sanctions

En l'absence de déclaration du revenu d'activité, les cotisations et contributions sociales sont calculées selon une base forfaitaire provisoire sans application des mesures d'exonération auxquelles aurait droit le travailleur indépendant (article L.242-12-1 CSS).

#### 1) Nouveau mode de calcul de l'assiette taxée d'office

- Pour les travailleurs indépendants de droit commun de Métropole

Le décret supprime le plafonnement de l'assiette de taxation d'office et en simplifie les modalités de détermination (article R. 242-14 I du CSS).

Ainsi, est désormais retenue la plus haute des trois bases de calcul suivantes :

- soit la moyenne des deux derniers revenus déclarés (en cas de début d'activité on retiendra le seul revenu connu ou celui qui a servi de base de calcul aux cotisations) ;
- soit les revenus déclarés aux impôts majorés de 30% ;
- soit 50% du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au premier janvier de l'année au titre de laquelle est notifiée la taxation (soit 18 774€ en 2014).

Cette assiette taxée d'office est majorée de 25% dès la première année et pour chaque année consécutive non déclarée (article R.242-14 I du CSS).

Pour le calcul de cette assiette taxée d'office, les revenus déficitaires sont considérés comme des revenus nuls.

Pour le calcul de l'ensemble des cotisations des Professions Libérales et des ressortissants de la caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF), la base retenue pour l'assiette taxée d'office peut être supérieure aux seuils décrits ci-dessus dans la limite des plafonds de cotisations qui leur sont applicables (article R.242-14 II du CSS).

Quant aux contributions sociales du cotisant, elles sont calculées sur la base retenue pour le calcul des cotisations majorées de celles-ci :

Assiette taxée d'office + cotisations sociales (article R.242-14 III du CSS modifié)

Un tableau de synthèse joint en annexe I reprend les assiettes de taxation d'office applicables en fonction de la situation du travailleur indépendant.

- Pour les travailleurs de droit commun exerçant dans les DOM

Le revenu taxé d'office est calculé selon les règles de droit commun précitées pour les assurés de Métropole.

L'abattement de 50% ne doit pas être pris en compte pour la détermination de l'assiette taxée d'office.

## 2) Notification de l'assiette taxée d'office

Selon l'article R.242-14 IV du CSS modifié, la taxation est notifiée au travailleur indépendant *par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception*.

Les cotisations et contributions calculées sur cette base sont recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations et contributions définitives.

- Précisions relatives à la notification de la taxation provisoire pour les auto-entrepreneurs (article R.133-30-2-2 du CSS)

L'obligation d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception, des cotisations et contributions sociales dues par les auto-entrepreneurs lorsqu'une ou plusieurs déclarations afférentes à une année civile n'ont pas été souscrites à la dernière date d'exigibilité, est supprimée.

Désormais, celles-ci doivent être notifiées par tout moyen permettant d'apporter la preuve de leur date de réception.

### 3) Renforcement des sanctions de la déclaration tardive des revenus

La pénalité de 3% appliquée en cas de déclaration des revenus postérieure à la date limite de dépôt de la DSI (article R.115-5 du code de la sécurité sociale), est complétée par une nouvelle sanction.

Lorsque l'assuré déclare ses revenus postérieurement à la notification de taxation d'office, les cotisations et contributions sont recalculées sur les revenus déclarés, avec prise en compte des exonérations auxquelles il peut prétendre (article L.242-12-1 du CSS), mais sont assorties d'une pénalité de 10% (article R.242-14 IV du CSS).

## II. La régularisation anticipée des cotisations et contributions sociales

### Rappel

Les cotisations sont dues annuellement.

Elles sont calculées à titre provisionnel en fonction du revenu de l'avant dernière année, et font l'objet d'une régularisation en fonction du revenu définitif déclaré (article L.131-6-2 du CSS).

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a introduit la faculté pour le cotisant de demander la régularisation de ses cotisations et contributions dues au titre de l'année précédente sans attendre le mois d'octobre de l'année en cours (nouvel article L.133-6-2 du CSS).

### Pré requis

Seuls les cotisants qui ont effectué leur déclaration sociale des indépendants (DSI) par voie électronique (Net-DSI et EDI-DSI) peuvent solliciter ce recalcul anticipé.

La demande de régularisation anticipée est simultanée à la déclaration des revenus.

Si, après avoir opté pour le calcul anticipé des cotisations définitives d'une année, l'assuré souhaite modifier sa déclaration des revenus, le nouveau revenu ne pourra être pris en compte qu'au mois d'octobre, au cours des opérations de régularisation de masse.

Si l'opération génère un crédit, le cotisant peut demander :

- soit le remboursement immédiat du trop perçu
  - soit l'imputation sur les cotisations provisionnelles restant à échoir au titre de l'année en cours (nouvel article R.131-4 du CSS).
- Le reliquat de crédit éventuel sera alors remboursé à l'assuré.

Lorsqu'un complément de cotisations reste dû, le cotisant peut :

- soit s'en acquitter immédiatement ;
- à défaut, le complément sera recouvré, dans les mêmes conditions et aux mêmes échéances que les cotisations provisionnelles de l'année en cours :
  - jusqu'au mois d'octobre pour les cotisants qui règlent mensuellement en métropole,
  - jusqu'au mois de novembre pour les cotisants qui ont opté pour le règlement trimestriel,
  - et jusqu'au mois de décembre pour les assurés qui exercent dans les DOM.

Les assurés exerçant dans les DOM peuvent solliciter la régularisation anticipée de la cotisation retraite complémentaire des indépendants et de la cotisation invalidité décès qui sont les seules cotisations régularisables dans ces départements.

Ces dispositions sont entrées en vigueur au 31 décembre 2012.

### **III. L'ajustement des cotisations provisionnelles sur le dernier revenu déclaré**

#### Condition préalable

Lorsqu'il a bénéficié de la régularisation anticipée, le travailleur indépendant peut demander que ses cotisations provisionnelles de l'année en cours soient ajustées sur la base du revenu de l'année précédente (article L.131-6-2 et nouvel article R.131-5 I du CSS).

#### Modalités de mise en œuvre

Il n'est pas nécessaire que la demande d'ajustement et de régularisation anticipée soient simultanées. Cependant, il est préférable que les deux demandes soient concomitantes afin d'éviter des distorsions dans la prise en compte des revenus d'activité.

L'ajustement prend effet à compter de la prochaine échéance qui suit d'au moins 15 jours la date de la demande.

Un nouvel échéancier de paiement tenant compte des montants déjà appelés est transmis au travailleur indépendant (article R.131-5 I du CSS).

### **IV. Modulation des cotisations provisionnelles en fonction d'un revenu estimé**

#### Rappel

L'article 37 de la Loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 a introduit dans l'article L.131-6-2 du CSS, la faculté pour le travailleur indépendant de solliciter le recalcul de ses cotisations provisionnelles en fonction d'un revenu estimé.

#### Pré requis

Pour bénéficier de la modulation des cotisations provisionnelles sur la base du revenu estimé, le travailleur indépendant fournit une estimation du revenu de l'année en cours à l'organisme de recouvrement dont il relève (nouvel article R.131-5 II du CSS).

#### Modalités de mise en œuvre

La modulation prend effet à compter de la prochaine échéance qui suit d'au moins 15 jours, la date de la demande.

Un nouvel échéancier de paiement tenant compte des montants déjà appelés est transmis au travailleur indépendant (article R.131-5 I du CSS).

Dans le cas où le montant des versements provisionnels déjà effectués est supérieur au montant des cotisations provisionnelles recalculées sur la base du revenu estimé, aucun remboursement n'est effectué avant le calcul des cotisations définitives (régularisation).

Cette faculté ne peut être exercée qu'une seule fois au titre de la même année (article R.131-5 II in fine du CSS).

#### Majoration de retard en cas de revenu sous estimé

Le décret 2012-443 du 3 avril 2012 prévoit que le travailleur indépendant cotisant qui a sous-évalué son revenu estimé de plus d'un tiers par rapport au revenu définitif de cette période, encourt l'application d'une majoration de retard calculée sur la différence entre ce qu'il aurait dû payer si ses cotisations provisionnelles avaient été assises sur la base du revenu N-2, et la cotisation provisionnelle appelée sur la base de son revenu estimé.

L'article L.131-6-2 du CSS permet à compter de 2012, d'éviter l'application de cette majoration, si le cotisant prouve que cette évaluation a été faite en fonction des éléments connus lors de sa déclaration.

Le nouvel article D.131-3 du CSS précise les modalités d'application de cette majoration.

Ainsi, pour en être exonéré, le cotisant devra impérativement transmettre les éléments ayant justifié son estimation :

- soit lors de la demande du calcul de ses cotisations sur la base d'un revenu estimé ;
- soit au plus tard le 15ème jour suivant la réception par le cotisant de la notification de régularisation en fonction du revenu définitif.

Le taux de la majoration encourue varie en fonction de l'écart constaté entre le revenu estimé et le revenu définitif :

- si le revenu définitif est inférieur ou égal à 1,5 fois le revenu estimé, la majoration sera de 5% de (cotisation provisionnelle calculée sur N-2) – (cotisation appelée en fonction du revenu estimé),
- si le revenu définitif est supérieur à 1,5 fois le revenu estimé de l'année, la majoration sera de 10% de (cotisation provisionnelle calculée sur N-2) – (cotisation appelée en fonction du revenu estimé).

Cette majoration est recouvrée selon les mêmes modalités que la régularisation des cotisations en fonction du revenu définitif, en novembre et décembre N+1.

Cette majoration de retard peut faire l'objet d'une demande de remise gracieuse dans les conditions de droit commun (articles R.243-20 et R.243-20-1 du CSS).

## **V. Assouplissement des modalités de paiement des cotisations**

Le décret 2012-1550 du 28 décembre 2012 modifie la rédaction des articles R.133-26 et R.133-27 du CSS relatifs aux modalités de paiement des cotisations et contributions sociales.

### 1) Paiement mensuel (article R.133-26 du CSS)

Le principe demeure le prélèvement automatique mensuel le 5 ou le 20 de chaque mois.

Le décret précise les modalités de recouvrement en cas d'incidents de paiement :

#### Rappel

Lorsqu'un prélèvement mensuel n'est pas effectué à sa date d'exigibilité, la somme est recouvrée avec le prélèvement mensuel suivant.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, lorsque deux prélèvements mensuels consécutifs ne sont pas effectués à leur date d'exigibilité, des majorations de retard sont applicables et le recouvrement des sommes dues au titre de l'année en cours est poursuivi trimestriellement dans les conditions décrites à l'article R.133-27 alinéa 4 du CSS.

Les cotisations et contributions sociales provisionnelles restant dues au titre de l'année en cours (à l'exception des deux échéances impayées qui font l'objet d'un recouvrement distinct), sont acquittées en autant d'échéances trimestrielles, d'un montant égal, qu'il reste d'échéances trimestrielles jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

## 2) Paiement trimestriel (article R.133-27 du CSS)

Le travailleur indépendant peut demander à payer ses cotisations trimestriellement. Il sera également soumis au versement trimestriel des cotisations s'il n'a pas retourné son autorisation de prélèvement au RSI.

L'option pour le paiement trimestriel, doit en principe être exercée avant le 1er décembre (auparavant, il s'agissait du 1er novembre) pour prendre effet le 1er janvier de l'année suivante.

Les prélèvements trimestriels se font aux dates suivantes :  
5 février, 5 mai, 5 août, et 5 novembre.

Auparavant, un travailleur non salarié nouvellement inscrit (au sens de l'article R.242-16 du CSS) avait 30 jours pour opter pour le paiement trimestriel. Celui-ci prenait effet à la date de son début d'activité.

Le nouvel article R.133-27 du CSS prévoit désormais que le travailleur indépendant peut opter en cours d'année pour le versement trimestriel. Celui-ci intervient à la date de la prochaine échéance trimestrielle qui suit d'au moins trente jours la date de sa demande.

Les cotisations et contributions sociales provisionnelles restant dues au titre de l'année en cours sont acquittées en autant d'échéances trimestrielles, d'un montant égal, qu'il reste d'échéances trimestrielles jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Il est à noter que ces nouvelles dispositions s'appliquent à toutes les cotisations et contributions sociales à l'exception des cotisations d'assurance vieillesse des professions libérales recouvrées par les sections professionnelles de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL) et de la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) (article R.133-28 modifié du CSS).

## VI. Création d'une radiation d'office pour présomption d'absence d'activité

L'article 123 de la loi de financement pour la sécurité sociale en 2012 a introduit la faculté pour le RSI, d'initier une procédure de radiation d'office à l'encontre de certains de ses assurés.

A défaut de chiffre d'affaires ou de recettes ou de déclaration de chiffre d'affaires ou de revenus pendant deux années consécutives, les travailleurs indépendants sont présumés ne plus exercer d'activité professionnelle justifiant leur affiliation (article L.133-6-7-1 du CSS).

Le décret 2012-1550 en modifiant l'article R.133-29-2 du CSS précise les étapes de la procédure contradictoire qui aboutit - sauf opposition du cotisant - à sa radiation.

La procédure de radiation peut être initiée par le directeur de la caisse régionale RSI du lieu de domicile de l'assuré (article R.133-29-2 alinéa 1 du CSS).

Lorsque le RSI présume l'absence d'activité d'un travailleur indépendant, il informe les autres régimes de sécurité sociale dont le cotisant relève, qu'une procédure de radiation est engagée et leur communique toutes les informations justifiant sa radiation (article R.133-29-2 alinéa 2).

Les régimes destinataires disposent d'un délai de 15 jours pour s'opposer à la poursuite de la procédure.

A l'expiration de ce délai, le RSI rappelle au travailleur indépendant *par tout moyen permettant de rapporter la preuve de leur date de réception*, ses obligations déclaratives, le montant des cotisations dues.



Il l'informe de l'engagement d'une procédure de radiation à son encontre, et de la date d'effet de celle-ci (article R.133-29-2 alinéa 3 du CSS).

Le travailleur indépendant dispose d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour faire valoir ses observations et fournir les déclarations de revenus manquantes (article R.133-29-2 alinéa 4 du CSS).

En l'absence de réponse ou de transmission des déclarations de revenus, le directeur de la caisse régionale RSI peut procéder à la radiation de l'assuré.

La décision de radiation est notifiée *par tout moyen permettant de rapporter la preuve de la date de sa réception*, et mentionne les délais et voies de recours.

En cas de poursuite de l'activité professionnelle en dépit de cette radiation d'office, le travailleur indépendant encourt les sanctions prévues en matière de travail dissimulé.

## VII. Dispositions diverses

### 1) Clarification de la définition de travailleur indépendant (article R.241-2 du CSS)

L'ancienne rédaction de l'article R.241-2 du CSS dressait une liste détaillée de tous les statuts juridiques envisageables par l'employeur ou le travailleur indépendant.

Il s'agissait :

- de tout associé de SNC (qui sont commerçants d'après l'article L.221-1 du code de commerce) ;
- de tout commandité, gérant ou non de société en commandite simple ou par actions (article D.632-1 1° du CSS) ;
- de tout gérant de SARL ne relevant pas du régime général de sécurité sociale (évoqués dans l'article L.311-3 11° interprété a contrario) ;
- de tout associé unique d'EURL (à l'exception des EURL à activité agricole) ;
- de tout gérant de société civile professionnelle ;
- de toute personne exerçant une profession artisanale ou commerciale (y compris les débitants de tabac et à l'exception des artisans ruraux) ;
- du conjoint associé.

Désormais, l'article R.241-2 du CSS précise que sont considérés comme travailleurs indépendants non agricoles et donc redevables de la cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants les personnes mentionnées aux 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° de l'article L.613-1 et à l'article L.722-1 du CSS.

Ainsi, sont considérés comme travailleurs indépendants non agricoles :

- les artisans, à l'exception des artisans ruraux ;
- les commerçants, y compris les débitants de tabacs ;
- les professionnels libéraux, y compris les avocats et les praticiens et auxiliaires médicaux ;
- les conjoints associés ;
- les associés uniques d'EURL sauf si l'activité qu'ils exercent est de nature agricole,
- les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- les loueurs de chambres d'hôtes dont le revenu d'activité est supérieur à 13% du PASS ;
- les loueurs en meublés exerçant à titre professionnel.

### 2) Modification du dispositif de report et d'étalement (article R.131-1 du CSS)

L'alinéa 3 de l'article R.131-1 du CSS prévoyait la faculté pour un cotisant qui n'avait pas demandé le report du paiement de ses cotisations pendant 12 mois, de solliciter l'étalement du paiement des sommes dues au titre des régularisations débitrices se rapportant aux revenus professionnels des 12 premiers mois d'activité sur cinq ans.

La suppression de cet alinéa consacre le caractère désormais indissociable de ces mesures.

Le cotisant qui n'a pas formulé sa demande de report (avant la première échéance suivant le début d'activité et avant tout paiement), ne pourra pas faire une demande d'étalement par la suite.

- 3) Modification du seuil de dispense de la cotisation d'allocations familiales (article R.242-15 du CSS)

En raison de l'harmonisation des assiettes forfaitaires (début d'activité, minimales et maximales) qui sont désormais toutes exprimées en pourcentage du PASS, le seuil de dispense de la cotisation d'allocations familiales est porté de 12 BMAF à 13% du PASS en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est due (4 728 euros au lieu de 4 740 euros pour 2012).

- 4) Contrôle des travailleurs indépendants (articles R.133-9 et R.133-22 du CSS)

Les conventions passées par les organismes nationaux de sécurité sociale en vue de fixer les objectifs et les modalités de coordination des opérations de contrôle devront définir la politique de contrôle pour les travailleurs indépendants et auto-entrepreneurs qui n'ont pas déclaré leurs revenus et font l'objet d'une taxation d'office.

Le CONACO (comité national de concertation et de coordination) sera chargé de veiller à l'application des orientations définies par le RSI concernant le contrôle des cotisants susvisés.

## **VIII. Autres mesures : Abrogation et mise en conformité du code de la sécurité sociale**

### **Mise en conformité**

Modification de divers articles du code de la sécurité sociale :

Les articles R.131-3, R.133-24, R.113-25, R.133-29, R.133-30, R.241-3, R.242-16, R.243-20, R.243-22 et R.243-53 sont modifiés pour mettre en cohérence l'ensemble des dispositions réglementaires.

Suite à la suppression des deux premiers alinéas qui précisaient les anciennes assiettes forfaitaires de première et deuxième années d'activité, le dernier alinéa de l'article R.242-16 du CSS mentionne toujours la définition de la notion de début d'activité, rappelée par ailleurs dans l'article D.131-1 du CSS :

*« Ne sont assimilées à un début d'activité ni la modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle du travailleur indépendant, ni la reprise d'activité intervenue soit dans l'année au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, soit dans l'année suivante. »*

### **Abrogation**

L'abrogation de l'article R.243-22-1 du code de la sécurité sociale permet au directeur de l'Acoss, en application de l'article L.216-2-1 et dans le cadre de l'ISU, de déterminer l'Urssaf chargée du recouvrement de l'ensemble des cotisations des bateliers.

Cet article y faisait obstacle en subordonnant à une décision de l'Etat (arrêté) la centralisation du recouvrement des seules cotisations d'allocations familiales des bateliers.

Par ailleurs, les articles R.130-1, R.242-13-1, R.243-24, R.243-26, R.613-5 sont abrogés pour mise en cohérence de l'ensemble des dispositions réglementaires (article 27).

## **IX. Entrée en vigueur**

Ces dispositions sont applicables à compter du 31 décembre 2012.

Toutefois, la nouvelle rédaction de l'article R.133-29-3 du CSS qui rend applicable aux professions libérales (CNAVPL et CNBF), les dispositions relatives aux majorations de retard et au recouvrement des cotisations est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le Directeur Général du RSI

**Signé**

Stéphane SEILLER

Le Directeur de l'ACOSS

**Signé**

Jean Louis REY